

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de
la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections et de la
réglementation générale

Arrêté n° *141* /SG /1D/1B/Réglementation du **01 FEV. 2013**
portant agrément pour l'exercice de la profession d'armurier
(commerce d'armes de 6^{ème} catégorie §2 et de munitions de 5^{ème} et 7^{ème} catégories)
Madame Li Ling épouse Wang
gérante de la SARL FORTUNE

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la défense notamment ses articles L. 2332-1 et L. 2332-1-1, L. 2336-4 et L. 2336-6 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995, modifié, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Considérant que Mme Li Ling épouse Wang, née le 20 avril 1964 à Zhejiang en Chine demeurant 25 avenue de la liberté à Cayenne (97300), a sollicité l'agrément pour exercer la profession d'armurier pour le commerce d'armes de 6^{ème} catégorie §2 et de munitions pour des armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégories, dans sa boutique sise 25/27 avenue de la Liberté à Cayenne, par un dossier complet en date du 23 janvier 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

Arrête

Article 1 : madame Li Ling épouse Wang, gérante de la SARL « Fortune », est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour le commerce d'armes de 6^{ème} catégorie §2 et de munitions de 5^{ème} et 7^{ème} catégories pour une durée de 10 ans.

Article 2 : madame Li Ling épouse Wang doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 3 : le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le commandant de la gendarmerie de Guyane et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Anne LAUBIES